

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

INSTALLATION CLASSEE N° 3148

SOCIÉTÉ NOUVELLE GHM à SOMMEVOIRE.

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1525 du 17 mai 1990 autorisant la S.N Générale d'Hydraulique et de Mécanique (GHM) à exploiter ses installations sises sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE ;

VU la demande présentée le 22 mai 1995 par la S.N GHM en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de décapage de métaux en complément des installations susvisées ;

VU les plans et notices annexés à la demande ;

VU l'avis des différents services concernés ;

VU les résultats de l'Enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE en date du **15 MAI 1996**

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du **8 MAI 1996**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Nouvelle GENERALE D'HYDRAULIQUE ET DE MECANIQUE, dont le siège social est au 140 rue Mauljean à WASSY – 52130, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un atelier de traitement électrolytique ou chimique des métaux dans son usine sise sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime (1)	Quantité	Unité
Traitement électrolytique ou chimique des métaux (décapage, passivation)	2565-2a	A	16000	1
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (pulvérisation et cuisson de poudre époxy)	2661-1	NC	0,2	t/j
Stockage de matières plastiques (polyester)	2662-1	NC	20	m ³

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

ARTICLE 3 : Sans préjudice des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 1525 du 17 mai 1990, l'exploitation de l'activité visée à l'article 2 ci-dessus est soumise aux prescriptions particulières suivantes :

1 - Prévention de la pollution des eaux

1.1 - Principe

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sois, les boues éventuelles d'hydroxydes métalliques et, d'une manière générale, les eaux usées en provenance de l'atelier de traitements chimiques des métaux constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1525 du 17 mai 1990,

.../...

- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités pour répondre aux prescriptions fixées au paragraphe 1.2 ci-après.

Le rejet de ces effluents, même traités, en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

1.2 - Caractéristiques de l'effluent rejeté en provenance de l'atelier de traitements de surfaces, après traitement et avant toute dilution éventuelle

Les caractéristiques de cet effluent devront répondre aux conditions ci-après énoncées :

- Ph compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- débit maximal instantané : 0,7 l/s
- débit maximal sur une période de 2 h consécutives : 3000 l
- débit maximal journalier de 11 m³ réparti sur une période de 24 heures
- concentrations et flux maximaux :

Paramètres	Concentration maximale instantanée - mg/l	Flux maximal sur 2 h en g	Flux maximal sur 24 h en g
MES - NF T90105	30	80	310
DCO - NF T90101	400	800	2570
P - NF T90023	10	30	100
F - NF T90004	15	40	150
Hydrocarbures totaux NF T90114	5	15	50
Fe - NF T90017	5	15	50
Zn - NF T90112	0,8	2,4	8,8
Al - ASTM 8.57.79	5	15	50
Métaux totaux* - NF T90112	15		

* Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb

1.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses des eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitements de surfaces, après traitement et avant

.../...

toute dilution éventuelle avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux vannes...).

1.3.1 - Contrôle en continu

Le Ph sera mesuré et enregistré en continu sur les effluents avant rejet.. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

1.3.2 - Contrôles journaliers et mensuels

Le débit journalier devra être consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Les contrôles sont effectués :

- un fois par mois sur les métaux

1.3.3 - Contrôles trimestriels

Des contrôles trimestriels réalisés suivant les normes AFNOR, effectués sur un échantillon moyen représentatif des rejets de l'installation de traitement de surfaces pendant la période prise en compte porteront sur les paramètres suivants :

MES - DCO - P - F - hydrocarbures tot - Fe - Zn - Al - métaux totaux

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées chaque trimestre.

Au vu des résultats d'analyses, l'inspecteur des installations classées pourra modifier les paramètres à analyser et la périodicité des analyses.

1.3.4 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé.

1.4 - Registre

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Aménagement

1.6.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.6.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.6.3 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

1.6.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.6.5 - La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.6.6 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du Ph et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.7 - Exploitation

1.7.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cette effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.7.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

1.7.3 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3 - Les baignoires le nécessitant (baignoires chaudes,...) doivent disposer d'une aspiration dont le débit sera calculé suivant le guide INRS ND 1361-16-82.

2.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences ci-après définies :

* Acidité totale exprimée en H.....	0,5	mg/Nm ³
* HF, exprimé en F.....	5	mg/Nm ³
* Cr total.....	1	mg/Nm ³
* Alcalins, exprimés en OH.....	10	mg/Nm ³
* Nox, exprimés en NO ₂	100	ppm

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectorale n° 1525 du 17 mai 1990.

2.5 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

3 - Déchets

Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (art. 11 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990) doivent être respectées pour le stockage des déchets de l'atelier de traitement de surface, dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1525 du 17 mai 1990 sont complétées ou modifiées par les dispositions suivantes :

4.1 - Prévention de la pollution des eaux

L'article 10.2 est complété par le paragraphe suivant :

"10.3.3 - Tout rejet d'eaux industrielles dans un réseau collectif fera l'objet d'une convention avec le propriétaire de ce réseau. Cette convention ainsi que toute modification éventuelle, sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux de la rivière La Voire."

4.2 - Elimination des déchets

L'article 11.4 est complété par :

"11.4.5 -- L'élimination des déchets d'emballages est soumise aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994".

4.3 - SECURITE

L'article 12.6 paragraphe 12.6.1 est complété par les alinéas suivants :

"Ces consignes seront affichées dans les différents locaux. Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sera mis en place".

Le 2ème alinéa du paragraphe 12.7.2 est complété par :

"Cette ressource devra être équivalente en toute saison à celle fournie par une réserve d'eau artificielle d'une capacité de 240 m³".

4.4 - Sablerie de moulage et noyautage

L'article 13.2 est complété par le paragraphe suivant :

"13.2.3 - Tri et élimination des sables usés

Les sables seront recyclés au maximum. Les sables usagés non recyclables seront triés par catégorie en vue de leur élimination, ou de leur valorisation lorsque celle-ci sera possible, sous la surveillance d'une personne responsable nommément désignée au sein de l'entreprise.

Les différentes catégories de sables, et leurs conditions d'élimination, sont les suivantes :

a) Sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse

Ces sables seront éliminés en décharge de classe 1.

Toutefois l'élimination en décharge de classe 2 ou assimilée est autorisée si l'exploitant apporte la preuve que la teneur en phénol dans le sable éliminé est inférieure à 50 mg de phénols totaux par kg de sable rapporté à la matière sèche.

Dans ce but, deux prélèvements d'échantillon représentatif (de 1 kg chacun) de rebuts de noyaux non brûlés seront effectués à au moins une semaine d'intervalle. Les phénols totaux (méthode de dosage NFT - 90 109) seront mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX - 31210.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant devra démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera une autosurveillance qui consiste à mesurer une fois par trimestre le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés.

b) Sables brûlés non retenus au tamisage après décochage

Ces sables seront éliminés en décharge de classe 2.

Toutefois, ils pourront être éliminés dans la décharge connexe à la fonderie, si l'exploitant apporte la preuve que la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 5 mg par kg de sable rapporté à la matière sèche.

Dans ce but des analyses seront effectuées et renouvelées périodiquement dans les conditions définies au paragraphe précédent.

c) Sables brûlés retenus au tamisage après décochage

Ces sables, issus des portées de noyaux, seront retirés du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis aux protocoles d'élimination définis au a) et au b) ci-dessus en fonction de leur teneur en phénol.

d) Sables à liants minéraux d'origine naturelle

Ces sables pourront être éliminés dans la décharge connexe à l'usine.

e) Déchets provenant du dégengage et du désenrobage des grains de sable agglomérés

L'élimination de ces sables suit les modalités d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

4.5 - Décharge de déchets

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 15 - DECHARGE DE DECHETS

15.1 - La décharge ne peut recevoir que les déchets suivants :

- sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénols/kg de sable sec - méthode de lixiviation NFX-31210 et méthode de dosage des phénols NFT-90109) et provenant uniquement de l'usine GHM de Sommevoire,
- déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Le dépôt de déchets assimilables à des ordures ménagères sur la décharge de déchets industriels de l'établissement est strictement interdit.

15.2 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture efficace et résistante ; elle sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par une haie vive aux endroits où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer la décharge.

La décharge sera fermée en dehors des heures d'utilisation.

15.3 - Afin d'éviter que les eaux des pentes voisines ne ruissellent vers la décharge, il sera mis en place sur le pourtour du site un fossé drainant permettant d'évacuer ces écoulements.

15.4 - Des analyses de la teneur en phénols seront effectuées deux fois par an sur des échantillons d'eau prélevés en périodes de crue et d'étiage dans la Voire en amont et en aval immédiat du site.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

15.5 - Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

15.6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).

15.7 - Le dépôt sera correctement nivelé et réaménagé progressivement par apport d'une couche de terre végétale et engazonnement ou plantations.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par le Maire de SOMMEVOIRE, à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Marne, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Le maire de SOMMEVOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société GHM à SOMMEVOIRE.

Pour emplesion
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal



Christine MARTEL



A. Chaumont, le 17 JUIN 1996

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hervé MALHERBE